

DECISION DCC 14 – 091

DU 15 MAI 2014

Date : 15 Mai 2014

Requérant : Idrissou LAWANI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue

Traitements inhumains

Conformité Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 2013 sous le numéro 2014/154/REC, par laquelle Monsieur Idrissou LAWANI forme un recours contre le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Ouando, son Adjoint et consorts pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le lundi 11 février 2013,

j'étais à mon domicile lorsque des éléments de la Brigade de Gendarmerie de Ouando y ont fait irruption.

Ceux-ci se sont livrés sans autre forme de procès à une fouille méticuleuse des lieux et des personnes présentes au bout de laquelle, ils n'ont rien trouvé ni directement sur moi ni dans mes effets.

Comme fâchés par l'insuccès de leur perquisition, les gendarmes m'ont alors littéralement passé à tabac, en présence de ma famille apeurée. Sur quoi, ils ont traîné mon corps meurtri jusqu'à leur base où j'ai été jeté en cellule.

Comme si cela ne suffisait pas, le lendemain 12 février 2013, j'ai été conduit par le Chef de Brigade Adjoint et d'autres agents, cette fois encore, sous une avalanche de coups et d'humiliation, au domicile de mon père sis à Houinmè pour une nouvelle perquisition. Là-bas, à un de mes fils qui implorait leur clémence, les gendarmes ont opposé un coup de pied qui l'a fait tomber à la renverse. Et ce, en présence de ma mère... et du Chef du quartier Houinmè-Château ...

Le même jour, mais aux environs de 16 h, avec pour tout vêtement, une culotte et toujours sous bonne escorte, j'ai été de nouveau conduit à mon domicile à Sèho-Gbodjè » ;

Considérant qu'il soutient : « ... Vous conviendrez que de tels agissements relèvent de traitements dégradants et inhumains en même temps qu'ils méconnaissent le principe de la présomption d'innocence qui exige que tout citoyen, objet d'une procédure judiciaire, soit traité avec égard et dans le respect des normes prévues par la loi.

La mission des gendarmes étant bien encadrée par les dispositions de l'article 14 du Code de Procédure Pénale, il sort de tout entendement qu'on ait pu me soumettre à des sévices aussi graves que rien ne justifiait au demeurant en l'état.

De plus, qu'une arrestation soit effectuée pour nécessité d'enquête ou pour ordre reçu, il demeure que le mis en cause ne peut être la cible d'aucune brimade de la part des fonctionnaires de police judiciaire, encore qu'en l'espèce, interpellé à mon domicile, je n'avais opposé aucune résistance... Il résulte que le Chef de la Brigade de Gendarmerie de OUANDO, son Adjoint et leurs éléments ont abusé de leur autorité vis-à-vis de moi-même et de ma famille.

Ce faisant, ils se sont placés en contradiction avec les articles 8, 18, 19 et 20 de la Constitution ... 4 et 5 de la Charte

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ; qu'il demande à la Cour de statuer afin que « le respect de la Constitution et des Droits de l'Homme reste et demeure au cœur des pratiques de chacun et de tous les agents auxquels la société fait recours pour la répression des infractions » ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête d'une part, un certificat médical délivré par le Docteur François AMOUSSOU, Chirurgien au Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé Plateau, d'autre part, un procès-verbal de constat appuyé de quelques photos ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade Territoriale de Ouando, le Major Placide DEGBESSOU, déclare : « Faisant suite à la saisine par mon Unité d'un cas de vol par braquage perpétré au quartier Dowa par trois (03) individus au préjudice de Monsieur Mathias A. DOSSA, un distributeur agréé de produits GSM, lequel s'est fait dérober une somme de cinq millions (5.000.000) de francs alors qu'il revenait de l'Agence CLCAM de Ouando, le vendredi huit février deux mille treize vers dix heures, une course poursuite contre l'un des trois présumés auteurs de cet acte ignoble avec l'aide de la population a permis l'interpellation du sieur Sylvestre KETOUNOU qui a été conduit à notre Unité sous la clameur publique.

En effet, l'audition de ce suspect nous a permis de démanteler le reste de la bande d'autant que le susnommé n'a pas hésité à citer les sieurs Idrissou LAWANI et Gilbert HOUEZIANKOU qui avaient pu se soustraire suite à leur forfait. Sur des renseignements dignes de foi, nous avons effectué un transport au domicile de ces derniers le vendredi onze février deux mille treize procédant à leur interpellation pour toutes fins utiles. A l'issue de leurs auditions, il ressort qu'ils avaient eu des renseignements de sources concordantes sur la victime, renseignements leur ayant permis de préméditer ce vol. Par conséquent, les sieurs Gilbert HOUEZIANKOU et Sylvestre KETOUNOU ont déclaré que le butin se trouvait en lieu sûr au domicile du nommé Idrissou LAWANI où nous nous étions rendus les lundi onze et mardi douze février deux mille treize à Sèto-Gbodjè d'une part, et

à Houinmè d'autre part, en vue d'y effectuer des perquisitions. Les perquisitions ne nous ont pas permis des avancées positives quant à la poursuite de nos investigations » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par rapport aux arguments évoqués par le requérant, je voudrais préciser que dans les conditions de forme prescrites par le Code de Procédure Pénale en ses articles 50 à 53, nous avons effectué des fouilles et des perquisitions aux domiciles du requérant. En l'espèce, lesdites fouilles et perquisitions n'ont rien d'irrégulier, mais ont été faites dans les règles de l'art et de la déontologie du métier. Ces fouilles et perquisitions pouvaient être fructueuses ou non.

Quant au fait que le requérant a été passé à tabac suite à mes investigations, je m'inscris en faux et je mets au défi le sieur Irissou LAWANI d'apporter les preuves de cette allégation.

En ce qui concerne la nouvelle perquisition du mardi douze février deux mille treize évoquée par le requérant, elle est consécutive à une nouvelle déclaration du même requérant. Déclaration en déphasage avec celles de ses deux acolytes comme mentionné dans le procès-verbal au niveau de leurs différentes auditions.

Ici encore, cette perquisition est régulière parce qu'elle relève des obligations de l'Officier de Police Judiciaire conformément aux articles 50 à 53 du Code de Procédure Pénale.

Par conséquent, les faits évoqués par le requérant ne sont fondés en aucun point » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution énoncent respectivement :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas

exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Mathias A. DOSSA pour « vol par braquage d'une somme de cinq millions de francs », Monsieur Idrissou LAWANI a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Ouando du 08 février 2013 à 12 h 30mn au 14 février 2013 à 08 heures ; que cette garde à vue étant intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en outre, il est établi que le requérant a été gardé à vue du 08 février 2013 à 12 h 30 mn au 14 février 2013 à 08 heures avec prolongations accordées les 10,12 et 13 février 2013 par le Procureur de la République ; qu'il en découle que ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants allégués par le requérant, le certificat médical délivré par le Docteur Chirurgien François AMOUSOU le 20 mars 2013 fait état de « coups et blessures, douleur et impotence fonctionnelle du membre...droit, tuméfaction du genou, ...fracture transversale de la pastella droite,...le tout ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de trois mois » ; que ces constatations sont la preuve de mauvais traitements infligés à l'intéressé ; que dès lors, il échet de dire et juger que l'équipe de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando qui a procédé à l'arrestation le 08 février 2013 de Monsieur Idrissou LAWANI a violé l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Monsieur Idrissou LAWANI par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando et sa garde à vue dans les locaux de ladite brigade ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Idrissou LAWANI constituent une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou LAWANI, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Ouando, à Monsieur le Directeur de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-